



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



13186605

02 DEC. 2013
BRUXELLES

Greffé

Dénomination : **Ceci n'est pas une crise**

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Square de Meeûs 22A, boîte 30
1050 Ixelles (Bruxelles)

N° d'entreprise : 0542.616.918

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION**

Il résulte d'un acte reçu le onze octobre deux mille treize, devant Maître Carl Ockerman, Notaire Associé, à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

« Enregistré six rôles sans renvoi au 1^{er} bureau de l'Enregistrement de Woluwé le 24 octobre 2013 volume 38 folio 74 case 15. Reçu cinquante euros (EUR 50,00). Le receveur (signé) JEAN BAPTISTE F. »,

que :

1/ Monsieur BUSQUIN Philippe Herman Georges, domicilié Rue Crombize 29 à 7181 Feluy ;

2/ Monsieur CHAPPELLE Grégor André Godfroid Komlan, domicilié Chaussée de Bruxelles 372, 1190 Forest ;

3/ Monsieur DE JAEGER Didier Luc Peter, domicilié Square de Meeûs 22A à 1050 Ixelles (Bruxelles) ;

4/ Monsieur DOMB Eric, domicilié Rue Emile Boulliot 50 à 1050 Ixelles ;

5. Madame FRASSONI Monica, domiciliée Square de Meeûs 22A à 1050 Ixelles (Bruxelles) ;

6/ Monsieur KROLL Pierre, domicilié Route du Condroz 121, 4031 Liège ;

7/ Monsieur LABILLE Jean-Pascal Michel, domicilié Route du Condroz 134, 4031 Liège ;

8/ Monsieur MAYSTADT Philippe Marie Pierre Jean, domicilié Avenue du Monde 59A, 1400 Nivelles ;

9/ Monsieur SCHEUER Benoît Ferdinand Jean Louis, domicilié Rue Cornélis 14 à 1310 La Hulpe ;

10/ Monsieur SOBOVITZ Dan, domicilié Quai de l'Industrie 28 Boîte 8 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles) ;

11/ Monsieur WINNEN Eric José, domicilié Avenue du Luxembourg 70 à 4020 Liège ;

ont constitué la fondation d'utilité publique:

TITRE I : NOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} : Dénomination

La Fondation d'utilité publique, ci-après dénommée « la Fondation », porte la dénomination suivante :
« Ceci n'est pas une crise ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 : Adresse du siège

L'adresse du siège de la Fondation est située en Belgique à 1050 Ixelles (Bruxelles), Square de Meeûs 22A Boîte 30.

Le siège de la Fondation peut, sur simple décision du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique.

Tout transfert du siège de la Fondation devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de la Fondation et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : BUT - ACTIVITÉS – INTERDICTIONS

Article 4 : But – Activités

La fondation a pour but :

- De faire progresser les attitudes du plus grand nombre vers une citoyenneté ouverte au vouloir vivre ensemble.

- D'être un laboratoire d'idées et un espace de débats pour apporter des réponses positives aux peurs que les mutations suscitent et éviter les réactions de repli communautaire,

- De porter des débats au sein du grand public et parmi les opinion makers,

- De proposer, mobiliser et influencer sur les décideurs politiques, économiques, sociaux, médiatiques et culturels pour les pousser à agir dans diverses problématiques.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment grâce à trois chantiers prioritaires :

- Faire la pédagogie de la mutation sociétale en cours,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

- Contribuer à la construction d'une citoyenneté post-nationale, européenne,
- Diffuser les connaissances en matière de lutte contre les populismes identitaires en Europe et dans le Monde.

La Fondation utilisera tous les moyens qui se révéleront efficaces pour atteindre ces objectifs, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des conférences-débats et des colloques, une présence sur internet, une revue numérique, des interventions dans les médias, la réalisation d'enquêtes ou de sondages, la production de vidéos, la publication de livres etc.

Elle peut en outre accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut plus généralement accomplir tout ce qui permet de réaliser directement ou indirectement son but statutaire, sans restriction aucune.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Article 5 : Conseil d'Administration – Composition et pouvoirs

La Fondation est dirigée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) membres et un maximum quinze (15) membres.

Dès la création de la Fondation et pour la première période de 3 ans, les administrateurs sont les personnes désignées aux deux tiers des voix minimum par les membres fondateurs.

Pendant la durée de vie de la Fondation, toute autre désignation d'administrateur relève de la compétence du Conseil d'Administration qui délibère selon les majorités visées aux présents statuts.

Le Conseil d'administration peut s'entourer de conseillers qui participeront à ses réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration détermine la politique générale de la Fondation et prend toutes les décisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, un Administrateur délégué et un Trésorier. Le Conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée au Moniteur Belge. Le cas échéant, le Conseil d'administration élit un Directeur Général, qui n'est pas membre du Conseil d'administration.

Article 6 : Nomination, cessation et révocation des Administrateurs

La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est de 3 ans renouvelables.

Le mandat d'Administrateur prend fin de plein droit:

- par décès ;
- par incapacité ;
- par révocation décidée par au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration de la Fondation, pour faute de gestion ou en cas de non respect de l'éthique et de la philosophie de la Fondation ;
- par démission volontaire.

Article 7 : Responsabilité – Rapport de gestion

La Fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les Administrateurs et la personne chargée de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Chaque année, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion, incluant notamment les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration qui ont été menées durant la période concernée.

Article 8 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil est convoqué par le Président ou l'Administrateur délégué.

Le Conseil d'administration de la Fondation doit se réunir lorsque l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande et au moins deux fois par an.

Les convocations sont envoyées aux Administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi. Lorsque tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par l'Administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le Conseil est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 9 : Mode de décision – Représentation des membres absents

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés. Cette nouvelle réunion doit être convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 3 ci-avant.

Chaque Administrateur peut, par lettre, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit donner procuration à un Administrateur afin de se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un Administrateur peut représenter plusieurs autres Administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf cas spécifique prévus dans ces statuts. Chaque membre dispose d'une voix à moins qu'il ne dispose de procuration l'habilitant à voter pour d'autres administrateurs. Si, au cours d'une réunion du Conseil valablement composé, un ou plusieurs Administrateurs présents ou représentés s'abstiennent de voter,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

les décisions sont valablement prises à la majorité des voix des autres Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a une voix prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit, le cas échéant selon les modalités prescrites par un règlement d'ordre intérieur. Elles sont datées au jour de la signature du document en question par le dernier Administrateur.

Article 10 : Gestion journalière

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur-délégué ou délégué à la gestion journalière choisi en son sein (ou même en dehors) et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribué à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration. Elle pourra agir individuellement.

2. Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de six ans maximum à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 9. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

3. En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne - administrateur ou non - à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31§6 de la loi.

Article 11 : Comité de Direction

Le Conseil d'Administration peut également créer un organe de gestion dénommé « Comité de Direction » qui est composé des directeurs opérationnels de la Fondation et de l'Administrateur délégué.

Le Comité de Direction est l'organe opérationnel quotidien de la Fondation. Il est présidé par l'Administrateur délégué et animé par le Directeur Général de la Fondation. Il rend compte de ses réalisations au Conseil d'Administration par son Administrateur délégué et son Directeur Général.

Le Conseil d'Administration établit la répartition des compétences de l'Administrateur délégué et du Directeur Général.

Article 12 : Conseil d'Orientation – Composition et pouvoirs

Un Conseil d'Orientation composé de personnalités reconnues dans leur domaine propre donne des avis et apporte à la Fondation la capacité de réflexions et d'innovations intellectuelles de ses membres. À titre collectif, le Conseil, réuni une fois l'an, donne des avis et conseils concernant le programme de travail en cours et futur de la Fondation et émet toute proposition relative à ses travaux. À titre individuel, le Conseil d'Administration et/ou le Comité de Direction de la Fondation peuvent faire appel aux compétences particulières de l'un ou l'autre membre du Conseil d'Orientation.

Ce Conseil d'Orientation composé de représentants du monde des universités, de la société civile, du monde des entreprises, de la culture et des médias, belges ou étrangers est créé par le Conseil d'Administration qui propose à des personnes de son choix d'être membre de ce Conseil d'Orientation. Le Conseil d'Administration peut proposer divers statuts à l'un ou plusieurs membres de ce Conseil d'Orientation, comme le statut de Président d'Honneur de ce Conseil d'Orientation de la Fondation, ou la représentation de la Fondation dans divers lieux ainsi qu'une répartition de certaines responsabilités.

Les membres de ce Conseil d'Orientation n'assume aucune responsabilité quelconque de gestion de la Fondation.

Le Conseil d'Orientation est composé d'un nombre de membres non limitatif.

La durée du mandat de membre du Conseil d'Orientation est de 3 ans renouvelables.

Article 13 : Représentation vis-à-vis de tiers

Le Conseil d'administration, en collège, représente la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du Conseil d'administration, la Fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration:

- soit par deux Administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ou l'Administrateur délégué;

- soit par l'Administrateur délégué ou le Directeur général pour ce qui concerne la gestion journalière.

Ces personnes ne doivent présenter aucune preuve d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, la Fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la Fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 : Procès-verbal

Les décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le/la Président(e) ou l'Administrateur délégué ou le Directeur général.

Ce procès-verbal est consigné ou relié dans un registre spécial. Les procurations, tout comme toute autre communication écrite, doivent y être annexées.

Les copies ou les extraits du procès-verbal, qui doivent être présentés devant les tribunaux ou ailleurs, sont signés par le/la Président(e) ou l'Administrateur délégué. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres du Conseil d'administration.

TITRE 4 – CONTRÔLE DE LA FONDATION

Article 15 : Commissaire – Mode de nomination - Fonction

Sans préjudice de l'article 37, §5, de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, la Fondation peut confier à un ou plusieurs Commissaires le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts.

Les Commissaires sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les Commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Sous peine de dédommagement, ils ne peuvent être déchargés par le Conseil d'administration que pour des motifs légaux.

Le Commissaire dépose son rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun devant le Conseil d'administration.

Article 16 : Rémunération

La rémunération des Commissaires consiste en un montant fixé au début de leur mandat par le Conseil d'administration.

Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

TITRE 5 : EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

Article 17 : Exercice comptable – Comptes annuels

L'exercice comptable commence le premier janvier de chaque année civile et se termine le trente et un décembre. A la fin de chaque exercice comptable, le Conseil d'administration dresse un inventaire et arrête les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière et les approuve. Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le trente et un décembre 2014.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Modification des statuts

Les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés sont les suivantes.

Toute modification des présents statuts requiert une majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés.

Les modifications de statuts relatives aux buts et activités de la Fondation doivent être approuvées par le Roi.

Les modifications de statuts relatives :

- le mode de nomination, révocation, cessation de fonction des administrateurs/délégués à la gestion journalière/des représentants;

- la destination du patrimoine en cas de liquidation ;

- les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés ;

- le mode de règlement des conflits d'intérêt

seront établies par acte authentique.

TITRE 7 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 : Généralités

Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête du Fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou plusieurs Administrateurs ou du Ministère public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi, et notamment lorsque le but de la Fondation a été réalisé. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

Article 20 : Destination du patrimoine

L'actif net de liquidation sera affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible du but de la fondation.

Article 21 : Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les fondations.

Les dispositions des présents statuts incompatibles avec la loi précitée du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un ou avec la législation ou la réglementation relative aux fondations qui l'auraient remplacée, complétée ou modifiée sont réputées non écrites.

NOMINATIONS

Ont été nommés comme premiers administrateurs :

1/ Monsieur BUSQUIN Philippe Herman Georges, né à Feluy le 6 janvier 1941, de nationalité belge, domicilié Rue Crombize 29 à 7181 Feluy ;

2/ Monsieur CHAPPELLE Grégor André Godfroid Komlan, né à Lomé (Togo) le 14 mai 1974, de nationalité belge, domicilié Chaussée de Bruxelles 372, 1190 Forest ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

3/ Monsieur DE JAEGER Didier Luc Peter, né à Bruxelles le 30 mai 1956, de nationalité belge, domicilié Square de Meeûs 22A à 1050 Ixelles (Bruxelles) ;

4/ Monsieur DOMB Eric, né à Uccle le 11 novembre 1960, de nationalité belge, domicilié Rue Emile Bouilliot 50 à 1050 Ixelles ;

5. Madame FRASSONI Monica, née à Veracruz (Mexique) le 10 septembre 1963, de nationalité italienne, domiciliée Square de Meeûs 22A à 1050 Ixelles (Bruxelles) ;

6/ Monsieur KROLL Pierre, né à Gwaka (Congo) le 25 mars 1958, de nationalité belge, domicilié Route du Condroz 121, 4031 Liège ;

7/ Monsieur MAYSTADT Philippe Marie Pierre Jean, né à Verviers le 14 mars 1948, de nationalité belge, domicilié Avenue du Monde 59A, 1400 Nivelles ;

8/ Monsieur SCHEUER Benoît Ferdinand Jean Louis, né à Uccle le 4 janvier 1953, de nationalité belge, domicilié Rue Cornélis 14 à 1310 La Hulpe ;

9/ Monsieur SOBOVITZ Dan, né à Tibériade (Israël) le 31 août 1982, de nationalité hongroise, domicilié Quai de l'Industrie 28 Boîte 8 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean (Bruxelles) ;

10/ Monsieur WINNEN Eric José, né à Liège le 25 mai 1962, de nationalité belge, domicilié Avenue du Luxembourg 70 à 4020 Liège.

Ils acceptent leur mandat. Leur mandat est non rémunéré.

Faisant suite à la constitution, les administrateurs ont pris les décisions suivantes, à l'unanimité des voix :

- Monsieur MAYSTADT Philippe, susnommé, est nommé Président du conseil d'administration ;

- Monsieur DE JAEGER Didier, susnommé, est nommé Administrateur délégué ;

- Monsieur CHAPELLE Grégor, susnommé, est nommé Trésorier ;

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, dix procurations, une copie de l'A.R. en date du 12 novembre 2013 octroyant la personnalité juridique à la fondation d'utilité publique « Ceci n'est pas une crise »).

Carl Ockerman

Notaire Associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature